

RELEVÉ ANALYTIQUE DES TEXTES OFFICIELS  
RELATIFS A L'HYGIENE ET LA SECURITE  
PARUS DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JANVIER 2011

LOIS

PRODUITS CHIMIQUES

---

Etiquetage

- Loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne. (Journal Officiel du 6 janvier 2011 – pp.369-374).

*Cette loi a notamment pour objet d'adapter les textes législatifs et réglementaires nationaux pour prendre en compte le dispositif communautaire du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 CLP qui abroge les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et préparations dangereuses.*

*Elle porte ratification de l'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 qui contenait dans son article 3 des dispositions relatives aux sanctions en cas de non respect du règlement CLP.*

*L'article 3 autorise le Gouvernement à prendre certaines dispositions par ordonnances. Il s'agit en particulier d'adapter le Code du travail, en remplaçant le terme "préparation" par "mélange" dans les articles L. 4411-1 à L. 4411-7.*

*Les mêmes adaptations sont également introduites dans le Code de la santé publique.*

MINISTERE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE LA SANTE

ASCENSEURS

---

- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levages. (Journal Officiel du 8 janvier 2011 – p. 494).

*L'article R. 4323-23 du Code du travail prévoit la fixation par arrêtés des modalités de vérifications périodiques de certains équipements de travail, afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.*

*L'article 11 f du décret du 10 juillet 1913 qui fixait les conditions d'entretien et de vérification des appareils a été abrogé par le décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008, entré en vigueur le 17 décembre 2010.*

*Dans ce contexte, cet arrêté vient fixer la nature et la périodicité des vérifications à réaliser sur les ascenseurs, les monte-charges et les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s installés à demeure.*

Ces vérifications sont annuelles et comportent un essai de fonctionnement et un examen de conservation dont le contenu est précisément fixé.

Ces vérifications ne se substituent pas aux exigences relatives à l'entretien des ascenseurs prévues par le Code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs, qui sont à la charge des propriétaires des appareils.

Toutefois certains éléments (éléments de guidage, suspentes ou mécanismes de levage, dispositif parachute) sont dispensés des vérifications lorsqu'ils ont fait l'objet des examens nécessaires dans le cadre d'un contrat d'entretien, mis en œuvre dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation et ses arrêtés d'application.

- Circulaire DGT/2011/02 du 21 janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements et l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes. (www.circulaires-gouv.fr – 25 p.).

Le décret n° 2008-1325 du 15 octobre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs et monte-charges est entré en vigueur le 17 décembre 2010.

Il avait pour objet d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des personnels intervenant sur ces équipements et de mettre à jour la réglementation applicable à la mise en œuvre des ascenseurs et monte-charges.

Cette circulaire présente et commente les dispositions du décret.

Elle détaille en particulier :

- les dispositions applicables aux maîtres d'ouvrage pour la conception des lieux de travail (mise en place d'accès faciles aux emplacements nécessaires aux opérations de maintenance, établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage avec mention des accès aux machineries des ascenseurs) ;
- les obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail (cohérence des obligations de l'employeur en tant que locataire des locaux et des obligations d'entretien, à la charge du propriétaire des locaux et des ascenseurs, issues du Code de la construction) ;

- les dispositions applicables aux utilisateurs des appareils (modalités d'accès aux locaux de machinerie, mention de l'interdiction d'emprunter un monte-charge pour les personnes lorsque l'habitable est accessible) ;

- les dispositions applicables aux ascenseurs et monte-charges qui n'étaient pas soumis, lors de leur première sur le marché, à des règles de conception (protection des éléments mobiles de transmission d'énergie, caractéristiques des dispositifs de protection, précision d'arrêt de l'équipement au niveau des paliers, mise en place de refuges en haut et en bas des installations...) ;

- l'organisation des interventions de maintenance et travaux sur les équipements (réalisation d'une étude de sécurité par l'entreprise intervenante, contrôle technique, notion de transformation importante, établissement d'une fiche signalétique destinée à mettre en évidence les risques recensés sur l'équipement, encadrement du travail isolé, prévention du risque de chute des salariés, installation d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection).

Par ailleurs, la circulaire apporte quelques précisions concernant la mise en œuvre de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, monte-charges et certains élévateurs de personnes.

Elle explicite en particulier son champ d'application (les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0, 15 m/s installés à demeure sont désormais considérés comme une catégorie à part entière et non plus comme des ascenseurs) et le contenu des vérifications à effectuer.

La circulaire DRT n° 96-3 du 25 mars 1996 et la circulaire du 30 avril 1945 relative à l'application du décret du 23 avril 1945 sont abrogées.

## MILIEU HYPERBARE

---

- Décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare. (Journal Officiel du 13 janvier 2011 – pp. 718-724).

Ce décret crée dans le Code du travail un ensemble de dispositions relatives à la prévention des risques en milieu hyperbare.

Elles s'appliquent dès lors que les travailleurs sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hecto pascals dans l'exercice de certaines activités, avec ou sans immersion : notamment travaux industriels, de génie civil ou maritimes

*réalisés par des entreprises certifiées et dont la liste est fixée par arrêté et autres interventions en milieu hyperbare réalisées dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, médicales ou de secours et défense.*

*Il prévoit notamment les règles relatives à :*

- l'évaluation des risques ;
- la désignation d'un conseiller à la prévention hyperbare par l'employeur ;
- la procédure et méthodes d'intervention (composition des équipes, réalisation d'un manuel de sécurité, établissement d'une notice de poste rappelant les règles d'hygiène et de sécurité applicables, le recours à des entreprises extérieures) ;
- la qualification et la formation des travailleurs ;
- les caractéristiques des gaz respirés au cours des interventions ;
- la maintenance et le contrôle des équipements ;
- l'organisation des interventions et travaux (surveillance, certification des entreprises, composition des équipes, équipements de travail).

## COORDONNATEURS DE CHANTIER

---

- Décret n° 2011-39 du 10 janvier 2011 relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé. (Journal Officiel du 12 janvier 2011 – pp. 622-623).

*Ce décret modifie les compétences et la formation nécessaires à la fonction de coordonnateur ou de formateur de coordonnateur, inscrites dans le Code du travail.*

*Les candidats à la fonction de coordonnateur de niveau de compétence 3, durant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage ou, durant la phase de réalisation de l'ouvrage, ont désormais la possibilité de justifier de la possession d'un diplôme de niveau au moins égal à la licence en architecture ou dans le domaine de la construction, du bâtiment des travaux publics ou de la prévention des risques professionnels.*

*Concernant le suivi d'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le décret impose désormais que celle-ci soit adaptée à la fois, d'une part, au niveau de compétence 1, 2 ou 3 du coordonnateur et, d'autre part, à l'expérience professionnelle ou au diplôme du candidat.*

*En outre, le nombre d'années d'exercice qui permettaient à un coordonnateur d'un niveau donné de se voir reconnaître le niveau de compétence immédiatement supérieur est ramené à 2 ans dans certaines conditions.*

*Concernant l'exercice de la fonction de formateur de coordonnateurs, le décret prévoit la possibilité de suivre une formation auprès d'un organisme établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne dont la formation est reconnue équivalente à celles dispensées par l'INRS ou l'OPPBTB.*

*La formation des coordonnateurs est elle, assurée, soit par l'OPPBTB, soit par des organismes de formation certifiés par un organisme accrédité par le COFRAC (et non plus agréés).*

*Un arrêté viendra préciser les conditions d'organisation de la formation de formateurs de coordonnateurs par l'OPPBTB et l'INRS. Il fixera également le référentiel des formations de coordonnateurs et les qualités pédagogiques attendues des personnes chargées de la formation.*

*Ce texte entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.*

## EPI

---

### Organismes habilités

- Arrêté du 20 décembre 2010 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle. (Journal Officiel du 8 janvier 2011 – pp. 488-489).

## LEGIONELLOSE

---

- Circulaire n° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionelles. ([www.circulaires-gouv.fr](http://www.circulaires-gouv.fr) – 11 p.).

*L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution (ECS) d'eau chaude sanitaire impose aux responsables d'établissements de mettre en œuvre une surveillance des installations collectives d'ECS.*

*Cet arrêté s'applique selon un calendrier s'échelonnant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, selon les catégories d'établissements.*

*Cette surveillance comprend des mesures de la température de l'eau et la réalisation de campagnes d'analyses de légionelles. Les concentrations en légionelles dans l'eau doivent respecter des objectifs cibles, au-delà desquels le responsable est tenu de prendre sans délai des mesures correctives, nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers.*

*Les établissements concernés par la mise en œuvre de cet arrêté sont ceux qui, d'une part font l'objet d'une distribution collective d'ECS, d'autre part, exposent le public à des points d'usage de l'eau qui émettent des aérosols pouvant disperser les légionelles.*

*S'agissant des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées, l'arrêté reprend les modalités de surveillance et les objectifs cibles prévus respectivement par les circulaires DGS/SD7A/SD5C-DHOS/E4 n° 2002/243 du 22 avril 2002 et DGS/SD7A/DHOS/E4/DGAS/SD2/2005/493 du 28 octobre 2005, dont les dispositions non prévues dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 restent en vigueur.*

*Pour les autres ERP, cette surveillance constitue une action de prévention nouvelle.*

*Dans ce cadre, cette circulaire diffuse un guide d'information relatif à la mise en œuvre de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 établi par la Direction générale de la santé pour les responsables de ces établissements. Ce guide, traite en particulier de :*

- la responsabilité des établissements ;
- la surveillance à réaliser au niveau des points techniques
- la surveillance à réaliser au niveau des points d'usage à risque ;
- les dispositions qui incombent aux établissements qui restent inoccupés ;
- les mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- les mesures curatives en cas de dépassement des objectifs cibles.

## MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

### PRODUITS CHIMIQUES

---

- Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH. (Journal Officiel du 13 janvier 2011– pp. 747-750).

*Cet avis publie la liste actualisée des substances candidates à autorisation, en application des articles 7.2 et 33 du règlement européen n° 1907/2006 Reach.*

*Cette énumération correspond à la liste des substances extrêmement préoccupantes identifiées, qui seront incluses dans l'annexe XIV du règlement européen qui recense les substances qui ne pourront plus être mises sur le marché, ni utilisées, si l'entreprise n'a pas obtenu une autorisation.*

*Figurent notamment dans cette liste le trichloréthylène et l'acide borique.*

### BIOCIDES

---

- Arrêté du 28 décembre 2010 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides. (Journal Officiel du 14 janvier 2011– p. 771).

*Une décision de la commission européenne du 8 novembre 2010 a fixé une liste de substances actives et types de produits qui ne pourront plus être mis sur le marché pour certains types d'utilisation.*

*Cet arrêté prend acte de cette décision et interdit l'utilisation des produits biocides contenant ces substances actives pour les types de produits visés dans la décision, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.*

*Sont concernés notamment l'acide benzoïque utilisé dans les produits de protection pour les denrées alimentaires, et le formaldéhyde dans les désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires, ou les produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs.*

- Arrêté du 26 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté. (Journal Officiel du 18 janvier 2011 – pp. 1043-1050).

*Cet arrêté complète la liste des substances actives et des exigences s'y rapportant, approuvées au niveau communautaire pour être utilisées dans les produits biocides du type 8 (produits de protection du bois).*

## TRANSPORT ROUTIER

---

### Formation des conducteurs

- Arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs. (Journal Officiel du 20 janvier 2011 – pp. 1137-1140).

*Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié soumet les conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, de plus de 3,5 tonnes, et des véhicules de transport de voyageurs de plus de 9 places, notamment à une obligation de qualification initiale (FIMO). Cette qualification peut être obtenue soit à l'issue d'une formation professionnelle longue, soit par le biais d'une équivalence, lorsque le conducteur est titulaire de certains diplômes ou titres professionnels.*

*Dans ce contexte, cet arrêté fixe le modèle et les modalités de délivrance de la carte de qualification de conducteur délivrée aux titulaires des diplômes admis en équivalence.*

*Les modèles des attestations de formation initiale et continue pour les conducteurs ayant suivi une formation dans un centre agréé sont, en outre, modifiés.*

## UNION EUROPEENNE

### PRODUITS CHIMIQUES

---

#### Etiquetage

- Rectificatif au règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. (Journal Officiel de l'Union Européenne, n° L 16 du 20 janvier 2011 – p. 1).

#### Reach

- Guide pour l'élaboration d'une demande d'autorisation. (Journal Officiel de l'Union Européenne, n° C 28 du 28 janvier 2011 – pp. 1-121).

*Ce guide s'adresse principalement aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval qui mettent sur le marché ou utilisent une substance incluse à l'annexe XIV de Reach (substances extrêmement préoccupantes).*

*Sont concernées, dans ce contexte, les substances CMR de catégorie 1 ou 2 ; les PBT (persistantes, bioaccumulables, toxiques pour l'environnement) et les vPvB (extrêmement persistantes, extrêmement bioaccumulables) répondant aux critères de l'annexe XIII, et les substances (telles que celles ayant des propriétés de modulation endocrinienne ou celles ayant des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables) pour lesquelles il existe des preuves scientifiques d'effets graves pour la santé humaine ou pour l'environnement qui donnent lieu à un certain niveau de préoccupation.*

*Ce guide est un document d'orientation technique, décrivant les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation, pour les substances incluses à l'annexe XIV du règlement Reach : identification des substances extrêmement préoccupantes, détermination des substances prioritaires en vue de leur inclusion dans l'annexe XIV, énumération de ces substances à l'annexe XIV, demande d'autorisation, octroi ou refus des autorisations.*

*Il présente en outre les restrictions applicables à ces substances ainsi que des orientations vers des solutions de remplacement.*

## DISPOSITIFS MEDICAUX

### Normes harmonisées

- Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs.  
(Journal Officiel de l'Union Européenne, n° C 16 du 18 janvier 2011 – pp. 1-7).
- Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux.  
(Journal Officiel de l'Union Européenne, n° C 16 du 18 janvier 2011 – pp. 8-36).
- Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.  
(Journal Officiel de l'Union Européenne, n° C 16 du 18 janvier 2011 – pp. 37-40).